

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0390 du 08/01/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0390, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour l'extension d'un camping sur la commune de Montclar (04), déposée par SARL Etoile des Neiges, reçue le 27/11/2018 et considérée complète le 28/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 42a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension du camping existant Yelloh Village - l'Etoile des Neiges sur une surface de 21 660 m<sup>2</sup> comprenant :

- un défrichement de 5210 m<sup>2</sup>,
- la création de 43 nouveaux emplacements de type chalets en ossature bois avec une emprise par emplacement de 200 m<sup>2</sup> pour accueillir un chalet de 35 m<sup>2</sup>,
- la création de sanitaires de 520 m<sup>2</sup>,
- la création de places de parking et de voies d'accès ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de proposer une offre plus importante en hébergement pour répondre à la forte affluence touristique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur naturel en zone de montagne,
- dans un corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique de la région PACA ;

Considérant que l'effort d'inventaire écologique est insuffisant et ne permet pas d'avoir une vision complète des enjeux en présence ;

Considérant l'absence d'analyse paysagère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter en premier lieu la capacité de la station d'épuration de la commune avant toute extension du camping ;

Considérant que les accès et l'emplacement des places de parking nécessitent d'être précisés ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :**

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire qui nécessite d'être quantifié ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour l'extension d'un camping situé sur la commune de Montclar (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL Etoile des Neiges.

Fait à Marseille, le 08/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

- **Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

